



Arrêt

n° 29 140 du 25 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA IIIe,

Vu la requête introduite le 23 juin 2009 à 17h25 par **X**, qui déclare être de nationalité indienne , tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire daté du 18 juin 2009 notifiée le même jour au requérant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 juin 2009 à 14 h15.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. CLAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant de nationalité indienne a fait l'objet d'un mandat d'arrêt dans le cadre d'une affaire relative à la traite des êtres humains et est placé en détention depuis le 18 octobre 2008 sur instruction d'un juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 17 juin 2009, le requérant a fait l'objet d'une décision de remise en liberté de la Chambre des mises en accusation. Le 18 juin 2009, il a été libéré provisoirement avec mise à la disposition de l'office des étrangers. Ce même jour, lui est notifié à la prison de Forest, une décision d'ordre de quitter le territoire.

2. Objet du recours.

Le 18 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision est motivée de la manière suivante :

« Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al.1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance/pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie et n'est pas en mesure d'acquiescer également ces moyens.

3. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 6 mai 2009 (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] *Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 18 juin 2009. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 23 juin 2009, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 23 juin 2009 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 18 juin 2009 et que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas pertinente à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Examen de la demande de suspension

5.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Invocation de moyens d'annulation sérieux.

A. Exposé des moyens d'annulation.

Un premier moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie requérante invoque le fait que le requérant fait l'objet de poursuites pénales et qu'il est susceptible d'être convoqué en vue d'auditions et d'être appelé à comparaître dans les jours prochains devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Elle estime que ses droits de la défense sont bafoués en raison du fait qu'il ne pourra pas être en mesure de se défendre puisqu'il est absent.

Elle rappelle le contenu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et cite de la doctrine et de la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui de son propos. Elle estime que « dat de aanwezigheid van verzoeker absoluut vereist is teneinde zijn rechten die hem krachtens artikel 6 EVRM worden gewaarborgd te doen gelden ;

Dat de verwijdering van de verzoekster het recht een eerlijk proces in het gedrang brengt, in die zin dat hem belet wordt om op strafproces aanwezig te zijn, waardoor hij zijn verdediging niet kan waarnemen tegen de hem ingebrachte beschuldigingen;

De DVZ heeft immers in de bestreden beslissing geen enkele garantie opgenomen dat verzoeker zou mogen terugkeren, voor eventuele verhoren, oproepingen van het parket en teneinde zijn strafproces waar te nemen. [...]. Dat de verwijdering ipso facto tot gevolg heeft dat verzoeker zich niet kan verdedigen overeenkomstig art 6 E.V.R.M. en dit overigens als enige, gelet op het feit dat de medebeklaagden, hoewel zich in exact dezelfde positie bevinden, geen voorwerp uitmaken van een beslissing tot verwijdering en opsluiting en aldus wel hun rechten van verdediging zullen kunnen waarnemen".

Un second moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la constitution en combinaison avec la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution et de prudence.

Elle estime que la décision d'ordre de quitter le territoire dont le motif est que « le requérant ne peut quitter légalement par ses propres moyens et que l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage » n'est pas suffisamment motivée compte tenu du contexte du dossier du requérant. Elle expose que « dat verzoeker dd17 juni 2009 samen met 16 medebeklaagden voorwaardelijk werd vrij gelaten door de Kamer van Inbeschuldiging stelling te brussel. Dat 15 van deze medebeklaagden zich in de exact dezelfde positie bevinden als verzoeker, met name zij zijn afkomstig uit India, verblijven illegaal op het Belgische grondgebied en maken allen het voorwerp uit van hetzelfde strafonderzoek. »

Elle estime que la motivation de la décision est défailante dès lors qu'elle n'explique pas la différence de traitement qui est faite entre le requérant et les 16 autres inculpés et que la conséquence de cette absence de motivation est l'impossibilité de pouvoir faire valoir ses droits devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Cette différence de traitement est également pour la partie requérante une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle conclut également que cette motivation qui ne s'appuie sur aucun examen ultérieur est contraire aux principes de bonne administration et tout particulièrement du principe de précaution et estime que le requérant pouvait raisonnablement attendre de la partie défenderesse que celle-ci prenne en considération la procédure pénale engagée à son encontre et de ses droits à se défendre lui-même et qu'elle motive pour quelles raisons elle ne tenait pas compte du fait que d'autres personnes poursuivies ne suivaient pas le même sort.

B. Examen des moyens

Sur le premier moyen, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que les contestations prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et que la procédure en matière d'éloignement du territoire est de nature administrative et non juridictionnelle, en telle sorte que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable.

S'agissant plus précisément de l'impossibilité pour le requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne également que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Au demeurant, le Conseil relève que si, dans des espèces où l'intéressé était sous le coup de poursuites pénales et avait été placé en détention préventive, où l'affaire était fixée devant le tribunal correctionnel à une audience déterminée et où il avait été remis en liberté par les instances judiciaires moyennant le paiement d'une caution, le Conseil d'Etat a pu décider qu'il pouvait être tenu pour vraisemblable que l'éloignement de l'intéressé l'empêcherait d'« exercer pleinement ses droits de la défense à l'occasion de l'instruction d'audience » (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 105.412 du 5 avril 2002), la Haute Juridiction a, dans d'autres arrêts (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

Il convient de relever qu'en l'espèce le requérant a bien été sous le coup de poursuites pénales et est toujours en procédure pénale et qu'il a fait l'objet d'une mesure de main levée de son mandat d'arrêt et d'une ordonnance de mise en liberté par la chambre des mises en accusation. Il n'en demeure pas moins au regard de l'ensemble du dossier administratif, de la requête et des observations des parties à l'audience qu'aucune condition n'a été mise à sa libération et qu'aucune date d'audience n'a été fixée par le Tribunal. Il ne peut donc être considéré en l'espèce que l'éloignement du requérant l'empêcherait à l'heure actuelle d'exercer pleinement ses droits en revenant sur le territoire si les circonstances l'imposent.

En tout état de cause, le requérant n'expose nullement in concreto en quoi il lui serait impossible de lever les autorisations requises en Inde en vue de défendre sa cause devant les tribunaux belges. S'agissant de la situation de la comparabilité de sa situation avec celle de 16 autres personnes placées dans la même situation mais libérées, le Conseil renvoie aux considérations développées ci après.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances

extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et qui se vérifie à l'examen du dossier, que le requérant ne dispose pas d'un visa valable pour pouvoir demeurer dans le Royaume. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne conteste en aucune manière ce premier motif, ne relavant que le second motif, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant ne dispose pas d'un visa valable pour demeurer dans le Royaume, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Concernant la critique de la partie requérante, en lien avec une violation des articles 10 et 11 de la Constitution combiné avec l'article 62 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de précaution en ce que la motivation de la décision ne tiendrait pas compte du fait que le requérant est dans la même situation que 16 autres personnes libérées en même temps que lui et se trouvant dans une situation identique à la sienne, le Conseil rappelle que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elles oit raisonnablement justifiée. Dès lors pour démontrer le vice de motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations avec la sienne. En l'espèce, l'allégation de la partie requérante en terme de requête et à l'audience, n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue. Le second moyen en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes rappelés ci avant n'est pas sérieux.

C. Conclusion.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence de moyens sérieux, fait défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

E. MAERTENS.